



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 1<sup>ER</sup> août 2017**CODEP-MRS-2017-031120****SAS SAINT-GOBAIN LUMILOG  
Business Manager  
2720 Chemin de Saint-Bernard  
Les Moulins  
06220 - VALLAURIS**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 26 juillet 2017 dans votre établissement  
Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0808  
Thème : Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants  
Installation référencée sous le numéro : T060545 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-025539 du 29 juin 2017

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 26 juillet 2017, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs, contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 26 juillet 2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Il a effectué une visite des locaux dans lesquels sont installés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur de l'ASN a notamment examiné le zonage réglementaire et

l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en matière de protection contre les rayonnements sont globalement satisfaisantes.

Un équipement soumis à déclaration est dans une situation réglementaire acceptable. Deux autres équipements soumis à autorisation font l'objet de dossiers déposés auprès de la division de Marseille de l'ASN en cours d'instruction par mes services. Il s'agit :

- d'un générateur de rayons X DELTA TECHNOLOGIE GMRD.WS.1S1-SP ;
- d'un générateur de rayons X de marque EFG International Desktop X Ray DDCOM.

#### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

#### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

##### Complétude du dossier de demande d'autorisation

Deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, dont l'utilisation est soumise à autorisation, font l'objet de dossiers déposés auprès de la division de Marseille de l'ASN. Il s'agit :

- d'un générateur de rayons X DELTA TECHNOLOGIE GMRD.WS.1S1-SP ;
- d'un générateur de rayons X EFG International Desktop X Ray DDCOM.

L'inspection a permis de confirmer que les dossiers déposés pour chacun de ces appareils nécessitent d'être complétés.

*L'article 6 de la décision n° 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique précise que l'Autorité de sûreté nucléaire peut demander des informations complémentaires, en fonction des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants et des risques qu'ils présentent en termes d'exposition aux rayonnements ionisants.*

#### **B1. Je vous demande de compléter le dossier que vous avez déposé des éléments suivants.**

**Concernant le générateur EFG International Desktop X Ray DDCOM, vous me transmettez un rapport de conformité à la décision 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.**

**Concernant le générateur DELTA TECHNOLOGIE GMRD.WS.1S1-SP, vous me transmettez :**

- un rapport de conformité à la décision 2013-DC-0349 susmentionnée,
- le rapport conclusif de l'étude de dosimétrie que vous avez conduite en 2015 en équipant les doigts de vos opérateurs de bagues dosimétriques,
- la confirmation de la mise en place :

- d'un cache rendant impossible l'accès des doigts au niveau des collimateurs du faisceau,
  - d'un dispositif obturant l'orifice de la sortie du faisceau de rayonnement en absence de wafer,
- le résultat des mesures de débit de dose réalisées dans les 16 configurations suivantes :
- avec et sans rabat,
  - au contact et à 10 cm de l'orifice de la sortie du faisceau de rayonnement,
  - avec et sans échantillon,
  - dans le plan horizontal du faisceau selon deux incidences (dans l'axe du faisceau et dans un axe perpendiculaire à son orifice de sortie).

### C. OBSERVATIONS

#### Déclaration des évènements significatifs de radioprotection

*L'article L. 1333-3 du code de la santé publique prévoit que « la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. »*

*Le guide n°11 de l'ASN précise les modalités de déclaration et la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.*

L'inspecteur a noté que vous ne connaissiez pas les modalités de déclaration des évènements significatifs de radioprotection pouvant survenir dans vos installations.

- C1. Il conviendra de prendre connaissance des modalités de déclaration des évènements significatifs de radioprotection détaillées dans le guide n°11 de l'ASN.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FÉRIÉS**